

3. Les Hautes Parties Contractantes peuvent conserver les sous-marins qu'elles possédaient au 1er avril 1930, dont le déplacement type n'excède pas 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques) et dont le calibre de l'artillerie dépasse 130 millimètres (5,1 pouces).

4. A partir de l'entrée en vigueur du présent Traité pour toutes les Hautes Parties Contractantes, aucun sous-marin de déplacement type supérieur à 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques) ou armé d'un canon d'un calibre supérieur à 130 millimètres (5,1 pouces) ne sera construit dans la juridiction de l'une des Hautes Parties Contractantes, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

ARTICLE 8.

Sous réserve d'accords spéciaux qui les soumettraient à une limitation, les bâtiments ci-après n'y sont pas sujets:

(a) les bâtiments combattants de surface de la flotte militaire dont le déplacement type est égal ou inférieur à 600 tonnes (610 tonnes métriques);

(b) les bâtiments combattants de surface de la flotte militaire dont le déplacement type dépasse 600 tonnes (610 tonnes métriques), mais ne dépasse pas 2.000 tonnes (2.032 tonnes métriques), à condition qu'ils n'aient aucune des caractéristiques suivantes:

(1) être armé d'une pièce d'un calibre supérieur à 155 millimètres (6,1 pouces);

(2) être armé de plus de quatre pièces d'un calibre supérieur à 76 millimètres (3 pouces);

(3) être conçu ou équipé pour lancer des torpilles;

(4) être conçu pour une vitesse supérieure à vingt nœuds.

(c) les bâtiments de surface de la flotte militaire qui, n'étant pas spécifiquement construits comme navires com-

3. The High Contracting Parties may retain the submarines which they possessed on the 1st April, 1930, having a standard displacement not in excess of 2,000 tons (2,032 metric tons) and armed with guns above 5·1-inch (130 mm.) calibre.

4. As from the coming into force of the present Treaty in respect of all the High Contracting Parties, no submarine the standard displacement of which exceeds 2,000 tons (2,032 metric tons) or with a gun above 5·1-inch (130 mm.) calibre shall be constructed within the jurisdiction of any of the High Contracting Parties, except as provided in paragraph 2 of this Article.

ARTICLE 8

Subject to any special agreements which may submit them to limitation, the following vessels are exempt from limitation:

(a) naval surface combatant vessels of 600 tons (610 metric tons) standard displacement and under;

(b) naval surface combatant vessels exceeding 600 tons (610 metric tons), but not exceeding 2,000 tons (2,032 metric tons) standard displacement, provided they have none of the following characteristics:

(1) mount a gun above 6·1-inch (155 mm.) calibre;

(2) mount more than four guns above 3-inch (76 mm.) calibre;

(3) are designed or fitted to launch torpedoes;

(4) are designed for a speed greater than twenty knots.

(c) naval surface vessels not specifically built as fighting ships which are employed on fleet duties or as troop